



[contact@capen71.org](mailto:contact@capen71.org)

[www.capen71.org](http://www.capen71.org)

le 18 février 2017

## CONTRIBUTION A LA CONSULTATION PUBLIQUE

### REGIME SPECIAL APPLICABLE DANS LES FORETS DE PROTECTION

Le classement en forêt de protection, tel qu'actuellement régi par le code forestier, constitue l'outil juridique le plus pertinent pour la protection des forêts menacées à un titre ou un autre.

Nous considérons en conséquence qu'une inflation de cas particuliers et autres dérogations sous des prétextes divers qui ne manqueraient pas d'émerger si ce décret était approuvé, ne pourrait que compromettre un équilibre général déjà menacé de la place des forêts dans leur rôle de régulation climatique, de réservoirs de la biodiversité, de protection des sols, de l'eau.

Plusieurs projets dans notre département ou en Bourgogne Franche-Comté, dont l'utilité publique n'est pas avérée, menacent les équilibres sylvicoles, déjà compromis par les modes d'exploitations forestières eux-mêmes.

- Un projet de mine de fluorine sur le plateau d'Antully, dans le Morvan, menace 42ha de la forêt de Planoise : la faune, la flore, dont plusieurs espèces protégées seraient impactées.
- Le mode de sylviculture intensive des **forêts du Morvan** n'est pas adapté aux conditions du massif : il menace la préservation des sols forestiers, fragilise la qualité de la ressource en eau et réduit la biodiversité. Il serait logique d'attendre des pouvoirs publics qu'ils montrent l'exemple d'une sylviculture durable. Les changements climatiques rapides posent déjà des problèmes sur l'évolution des forêts morvandelles : ils sont insuffisamment pris en compte.
- 3 projets de Center Parcs – Le Rousset(71) ; Poligny(39) ; Roybon(38) entraîneront la destruction de 160 ha de forêts et plus de 100 ha de zones humides associées. Leur chauffage nécessitera 2829 ha de surface forestière.
- Les forêts rivulaires ( Val de Saône, Val de Loire...), très fortement réduites ces dernières décennies doivent faire l'objet d'une reconquête

Si les fouilles ou sondages archéologiques ne nous paraissent pas de nature à bouleverser cet équilibre, c'est parce qu'il est évident que ces travaux, convenablement encadrés, n'ont pas les mêmes répercussions écologiques qu'une recherche ou exploitation minière ou autres ressources (carrières).

Derrière cet arrangement dérogatoire, nous voyons poindre des autorisations de permis de recherche et d'exploitation de ressources énergétiques ( fluorine dans le Morvan, gaz de schiste dans l'Yonne...) ce qui serait contraire aux orientations de la COP 21.

Les **régimes spéciaux** conduisent à des abus d'exploitation de la nature. Dans la trilogie - Eviter, Réduire, Compenser – l'évitement doit être la priorité, ce qui est rarement le cas : l'utilité publique de la forêt du fait de ses fonctions écologiques vaut autant, sinon plus, que des fonctions décrétées prioritaires de l'économie. Quant aux compensations, quand elles sont possibles (forêts suburbaines), elles sont aussi rarement équivalentes. C'est trop souvent le cas des projets d'infrastructures, aux travaux fragmentés, sans bilan environnemental global : c'est le cas de la RCEA en Saône & Loire.

Le niveau de protection des forêts protégées doit au contraire être renforcé voire étendu pour garantir l'efficacité de la Trame verte et bleue et préserver le patrimoine paysager et culturel que sont ces forêts. Ce décret ne saurait en tout cas s'appliquer qu'aux forêts, qui, à cette date, n'auront pas fait l'objet d'un classement en forêts de protection. Ce serait une régression injustifiable au regard des engagements de la France pour le climat et la biodiversité et une porte ouverte à la spéculation foncière.

Nous demandons donc la garantie de la priorité du maintien de la destination forestière des terrains et de la fonctionnalité des écosystèmes forestiers. Nous réaffirmons notre attachement à une démocratie environnementale permettant aux citoyens de prendre effectivement part aux processus décisionnels conditionnant l'avenir des générations futures. Les enjeux liés au statut « forêt de protection » en font partie.

Pour la CAPEN 71

Le président Thierry GROSJEAN